



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 8091

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités injustes de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage, comme en témoignent les statistiques publiées par le ministère de l'éducation nationale. Ainsi, le montant moyen de la taxe perçue par élève, pour l'année 1993, s'élève, pour l'enseignement public du second degré à 580 francs par an contre 5 261 francs par an pour les centres de formation pour apprentis (CFA) et 1 543 francs par an pour les établissements privés. Les CFA ont perçu, pour la même année, 1 154 millions de francs (soit 3,3 fois plus que les établissements de formation professionnelle à temps plein du ministère de l'éducation nationale), pour près de 4 fois moins d'élèves (200 000 élèves en 1992/1993 en métropole pour les CFA contre 670 000 élèves dans les lycées professionnels et 130 000 dans les établissements de l'adaptation scolaire). Ces chiffres montrent combien cette répartition très arbitraire n'est pas adaptée à la réalité de l'apprentissage et risque d'aboutir au démantèlement des enseignements technologiques et professionnels publics car le produit de cette taxe est, la plupart du temps, la seule ressource dont ces établissements disposent pour renouveler leur matériel pédagogique, notamment, leur parc de machines. D'autre part, la loi portant réforme du financement de l'apprentissage du 6 mai 1996 n'a pas augmenté la participation financière des entreprises pour l'apprentissage, les amendements demandant le doublement du taux de la taxe d'apprentissage ayant été rejetés, le taux demeurant à 0,5 % de la masse salariale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La taxe d'apprentissage est divisée en deux fractions : le quota, correspondant à 40 % de la taxe, destiné au financement des centres de formation d'apprentis, et le barème, qui assure principalement celui des premières formations technologiques. S'agissant du quota, la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 a mis en place un fonds national de péréquation, qui a été doté en 1997 de 631,5 millions de francs. Les ressources de ce fonds sont reversées aux régions, sur la base de critères prenant en compte les effectifs d'apprentis dans la région, et affectées par celles-ci aux centres de formation d'apprentis rencontrant des difficultés de financement, sur la base de recommandations arrêtées par le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce fonds permet de corriger partiellement les inégalités de répartition relevée par l'honorable parlementaire. Toutefois, les conditions actuelles d'affectation de la taxe d'apprentissage ne peuvent être considérées comme garantissant une allocation optimale des ressources, alors que le développement souhaité de l'apprentissage et des premières formations technologiques impose une utilisation rigoureuse des ressources disponibles. La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la formation professionnelle ont en conséquence engagé une réflexion approfondie, sur les conditions dans lesquelles cette taxe est collectée, afin de permettre la mise en place de procédures plus adaptées et d'une meilleure complémentarité des formations alternées sous contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8091

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4728

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6276